

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/483/2013

ATAS/37/2014

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 9 janvier 2014

En la cause

ASSOCIATION X_____, sise à MEYRIN, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître PROST Philippe

demanderesse

contre

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5,
MARTIGNY

défenderesse

Siégeant : Jean-Louis BERARDI, Président suppléant

Vu

la demande en paiement déposée le 8 février 2013 ;

l'audience de conciliation du 26 avril 2013 ;

la lettre du 6 novembre 2013 (transmise pour information à la défenderesse le 13 novembre suivant), par laquelle la demanderesse a déclaré qu'elle retirait sa demande et requis la radiation de la cause du rôle, la défenderesse s'étant engagée à régler les montants litigieux, « selon l'accord transactionnel conclu avec l'Etat de Genève couvrant les années 2011 à 2013 » ; conformément à la volonté de parties, ledit retrait se faisait « dépens compensés », tandis que les frais de justice seraient supportés par la demanderesse.

et considérant

qu'en l'occurrence, rien ne s'oppose à la radiation de la cause requise par la demanderesse,

que la procédure devant le Tribunal arbitral n'est pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997),

que les frais judiciaires, fixés à 150 fr., seront supportés par la demanderesse, conformément à son engagement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES**

1. Déclare la demande sans objet et radie l'affaire du rôle.
2. Met un émolument judiciaire de 150 fr. à la charge de la demanderesse.

La greffière

Le président suppléant

Florence SCHMUTZ

Jean-Louis BERARDI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le